

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-438  
SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

---

**CHAPITRE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

ARTICLE 1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de lotissement à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Municipalité portant sur la réalisation des travaux prévus à ce règlement, sur la prise en charge ou le partage des coûts s'y rattachant ainsi que sur le paiement préalable de toute quote-part ou la production de toute garantie ou de tout cautionnement que le règlement détermine.

De plus, le règlement a pour but d'établir la procédure, les modalités et les mesures nécessaires pour la mise en place des services publics et le partage des coûts entre la Municipalité, le titulaire du permis ou du certificat et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux relatifs au projet.

ARTICLE 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 1.4 VALIDITÉ

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeurerait en vigueur.

ARTICLE 1.5 PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

ARTICLE 1.6 INTERRELATION ENTRE LES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

ARTICLE 1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues dans les autres règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité et qui ne sont pas répétées ici s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent. À ces définitions s'ajoutent les suivantes:

Assiette de rue : Partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, s'il y a lieu.

Bénéficiaires des travaux : Toute personne, ses ayants droit, fiduciaire, propriétaire d'un immeuble en front ou non des travaux projetés et qui ne sont pas visés par le permis de lotissement ou de construction, le certificat d'autorisation ou d'occupation, mais qui bénéficieront ou bénéficieront éventuellement des travaux municipaux.

Emprise : Espace qui est propriété publique compris entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées et affecté à une voie de circulation ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, incluant les fossés, l'accotement et les trottoirs s'il y a lieu ainsi que la lisière de terrain qui lui est parallèle ou presque.

Entrepreneur : Toute personne qui effectue un ouvrage spécialisé de construction ayant trait aux travaux publics.

Étapes de construction de rue (Préparation préliminaire) :

- Essouchement et déblais (coupe d'arbres);
- Assiette de rue (remblayage, compactage, égouttement, niveau profil, fossé);
- Finition (couronne).

Fonctionnaire désigné : Personne physique dûment désignée par résolution du Conseil municipal pour les tâches identifiées.

Fossé : Canal contenant et acheminant les eaux de pluie, les eaux de ruissellement et les eaux de la fonte des neiges.

Municipalité : Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

Pavage : Recouvrement généralement en béton bitumineux ou en béton de ciment qui couvre l'assiette d'une rue.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Promoteur : Toute personne qui demande à la Municipalité la fourniture des services publics ou de quelques-uns d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels cette personne se propose d'ériger ou de faire ériger une ou plusieurs constructions.

Protocole d'entente ou entente : Contrat d'engagement entre la Municipalité et le promoteur. Ce contrat doit préciser les engagements du promoteur et de la Municipalité relativement à la réalisation et à la prise en charge des services d'utilité publique et décrire la nature et l'ampleur du projet ainsi que le secteur du territoire affecté. Cette description peut faire état, entre autres, des densités et des types d'habitations prévus, des phases de développement et leur échéancier de réalisation ainsi que des espaces verts ou des parcs à aménager.

Requérant : Désigne toute personne physique ou morale qui demande à la Municipalité la fourniture de services publics ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute personne se propose d'ériger une ou des constructions, et qui, dans le même but, offre de construire elle-même les services publics et de les céder gratuitement à la Municipalité après leur exécution.

Réseau municipal d'aqueduc : Système public de conduits et d'équipements qui servent à l'alimentation en eau potable des propriétés ainsi qu'au combat des incendies. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le réseau d'aqueduc comprend principalement les vannes, les boîtes ou chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les branchements jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, les stations de réduction de pression et les surpresseurs.

Réseau municipal d'éclairage : Système public de poteaux, de lampadaires, de conduits souterrains, de boîtes d'alimentation et de panneaux de distribution servant à l'éclairage des rues et, s'il y a lieu, à celui des pistes cyclables hors rue et des sentiers de piétons.

Réseau municipal d'égout pluvial : Système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux de pluie, les eaux de ruissellement, les eaux de la fonte des neiges, les eaux de haute nappe phréatique et qui comprend les regards d'égouts, les puisards de rues, les branchements d'égouts et les drains, jusqu'à la ligne d'emprise de la rue, ainsi que les ouvrages de rétention (souterrains ou en surface) si nécessaire.

Réseau municipal d'égout sanitaire : Système public de conduits et d'équipements qui contient et achemine les eaux usées et qui comprend les regards et les branchements d'égouts jusqu'à la ligne d'emprise de la rue ainsi que les postes de pompage.

Rue (Route) : Type de voies conçues pour recevoir la circulation des véhicules moteurs et qui englobent toutes les rues publiques et privées existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et toutes les rues publiques qui seront construites en vertu de celui-ci.

Rue publique : Toute rue dont l'emprise appartient à la Municipalité par titre enregistré ou conformément à la loi ainsi que toute rue appartenant à un palier de gouvernement supérieur.

Services publics : L'un ou l'autre des services suivants : égout sanitaire, égout pluvial, aqueduc, protection contre l'incendie, voirie routière (rue, trottoir, piste, sentier, etc.), pavage, chaînes de rues ou de trottoirs, éclairage de rues.

Titulaire : Désigne le requérant qui a conclu une entente relative à des travaux municipaux avec la Municipalité, en vertu du présent règlement.

Travaux d'infrastructure : Travaux de déboisement, d'essartage, d'essouchement, d'enlèvement de l'humus, de la tourbe, des roches et autres matériaux semblables ainsi que les travaux d'excavation, de remblayage, de nivelage, de pavage, etc., selon les dimensions déterminées dans chaque cas par l'ingénieur ou la réglementation en vigueur, incluant la pose et le raccord des services publics déterminés par la Municipalité.

#### ARTICLE 1.8 UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex. : cm pour centimètre) valent comme s'ils étaient au long cités.

### **CHAPITRE 2 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ARTICLE 2.1 RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité a la responsabilité d'assurer la planification du développement de son territoire et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente pour la réalisation de travaux municipaux, notamment pour l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes ou la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux, incluant la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux, le tout tel qu'établi au présent règlement.

Lorsque la Municipalité accepte, suite à une demande par un promoteur, de permettre la réalisation des travaux municipaux, les conditions applicables sont celles énoncées au présent règlement.

## ARTICLE 2.2 OFFICIERS DÉSIGNÉS

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées aux officiers désignés par la Municipalité, incluant tout professionnel dûment mandaté par la Municipalité en vertu d'une résolution du Conseil municipal.

## ARTICLE 2.3 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION

Toute personne agissant comme promoteur et désirant ouvrir une rue ou prolonger une rue existante sur le territoire de la Municipalité doit, avant que ladite rue ne soit cadastrée, se soumettre aux normes du présent règlement ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans la Municipalité relativement au lotissement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable.

## ARTICLE 2.4 TRAVAUX ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique pour toutes catégories de constructions, de terrains, de travaux ou d'ouvrages privés, qui requièrent l'ajout, la construction ou la modification d'une infrastructure municipale parmi les suivantes :

- une rue publique (incluant tous les espaces et les aménagements dans l'emprise de ladite rue);
- un réseau municipal d'aqueduc;
- un réseau municipal d'égout sanitaire;
- un réseau municipal d'égout pluvial;
- une infrastructure municipale d'aqueduc ou d'égouts (ex. usine de filtration, usine d'épuration, étangs d'aération, poste de traitement, poste de surpression, poste de pompage, bassin de rétention, aménagement des bornes-fontaines, etc.);
- un réseau municipal d'éclairage de rues publiques.

Dans chacun de ces cas, aucun permis de lotissement ou de construction ne peut être délivré sans qu'une entente ne soit conclue avec le promoteur relativement aux travaux d'infrastructures et aux équipements municipaux à être réalisés et à la prise en charge ou au partage des coûts relatifs à ces travaux.

## **CHAPITRE 3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE**

### ARTICLE 3.1 DÉPÔT D'UN PLAN D'ENSEMBLE

Tout projet de lotissement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante doit faire l'objet, préalablement à l'enregistrement de l'opération cadastrale, d'un dépôt d'un plan d'ensemble à la Municipalité, conformément au présent règlement et au Règlement de lotissement de la Municipalité.

Le plan d'ensemble doit comprendre notamment et non limitativement les informations suivantes :

- a) Toutes les coordonnées du promoteur (nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, courriel, etc.);
- b) La localisation des rues prévues (numéros de lots, plan préliminaire, etc.);
- c) La description sommaire des travaux projetés;
- d) Une estimation préliminaire et globale des coûts du projet;
- e) Le nombre et le type des constructions prévues dans le développement, selon les phases de développement, s'il y a lieu;
- f) Les dates probables de début et de fin des travaux projetés.

Le plan d'ensemble est déposé à la Municipalité, accompagné de tous les renseignements requis.

### ARTICLE 3.2 AVIS PRÉLIMINAIRE SUR LE PLAN D'ENSEMBLE DÉPOSÉ

La Municipalité reçoit et analyse le plan d'ensemble montrant les rues projetées. Elle peut requérir l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et des fonctionnaires municipaux.

Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, la Municipalité appuie ou non la réalisation du plan d'ensemble, dans le respect du présent règlement, du Plan d'urbanisme, du Règlement de lotissement et de tout autre règlement d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Dans le cas d'un appui, le promoteur peut poursuivre ses démarches pour faire accepter par la Municipalité l'opération cadastrale et pour signer un protocole d'entente avec la Municipalité pour la réalisation des travaux.

### ARTICLE 3.3 CALENDRIER DES TRAVAUX

Le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Approbation du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, s'il y a lieu;
- d) Début des travaux municipaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

## CHAPITRE 4 CONTENU DE L'ENTENTE

### ARTICLE 4.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux tels que décrits à l'article 2.4 du présent règlement.

### ARTICLE 4.2 ÉLÉMENTS DE L'ENTENTE

L'entente doit prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;
- c) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- e) Un engagement du titulaire à défrayer le coût des services de l'ingénieur choisi par la Municipalité pour l'approbation des plans soumis, la surveillance des travaux et le certificat attestant la conformité des travaux aux règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente;

- f) Un engagement du titulaire à exécuter l'ensemble des travaux à l'intérieur de l'échéancier contenu dans l'entente;
- g) Le cas échéant, un engagement du titulaire à céder à la Municipalité l'ensemble des travaux municipaux ainsi que les immeubles qui constituent l'assiette des rues et les infrastructures visées par l'entente;
- h) Le nom du responsable du dossier pour les fins de communication et de correspondance.

#### ARTICLE 4.3 ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

Sauf indication contraire, le requérant assume 100 % du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le requérant doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à toute étude environnementale;
- b) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- c) Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- d) Les frais relatifs à l'arpentage, au piquetage et aux relevés topographiques;
- e) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire et de sol;
- f) Les frais légaux (avocats et professionnels engagés par le requérant ainsi que par la Municipalité) et les avis techniques;
- g) Toutes les taxes, incluant les taxes provinciales et fédérales;
- h) Les ouvrages de drainage et d'aménagement de fossés;
- i) Les travaux relatifs à l'aménagement de passages piétonniers;
- j) Les travaux d'infrastructures (aqueduc, égout sanitaire, égout pluvial, voirie, bordure de rue, pavage, éclairage de rue);
- k) Le raccordement aux services existants;
- l) Tous les autres frais nécessaires à la conception et à la réalisation des travaux municipaux.

#### ARTICLE 4.4 SURDIMENSIONNEMENT ET SURLARGEUR

##### ARTICLE 4.4.1 TRAVAUX DE SURDIMENSIONNEMENT ET DE SURLARGEUR ET TRAVAUX RÉALISÉS PAR LE REQUÉRANT À LA DEMANDE DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité peut exiger du requérant qu'il réalise les travaux de surdimensionnement en conformité avec le présent règlement.

##### ARTICLE 4.4.2 TRAVAUX PROFITANT AUX BÉNÉFICIAIRES

Dans les cas où les travaux faisant l'objet de l'entente bénéficient à la fois au requérant et à d'autres immeubles que ceux du requérant, les modalités suivantes s'appliquent :

- a) Tous les bénéficiaires sont indiqués en annexe de l'entente prévue à cet effet;
- b) Tous les bénéficiaires doivent participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient;

- c) La quote-part est calculée par les représentants de la Municipalité selon l'une des méthodes suivantes :
- a. l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire;
  - b. la superficie de l'immeuble du bénéficiaire;
  - c. à l'unité;
  - d. au pourcentage;
  - e. selon les usages permis;
  - f. une combinaison des méthodes précédentes.

La méthode de calcul choisie doit être précisée dans l'entente.

- d) La quote-part des travaux payable est perçue par la Municipalité à la première des éventualités suivantes :
- a. au raccordement d'un bâtiment existant;
  - b. à l'émission d'un permis de lotissement ou de construction;
  - c. à la signature d'un nouveau protocole d'entente;
  - d. au 1<sup>er</sup> anniversaire de la date de la réception finale des travaux.

Dans ce dernier cas, la Municipalité expédie au bénéficiaire une facture réclamant le paiement de la quote-part. Celui-ci est exigible dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture. Tout versement échu porte intérêt au taux fixé par la Municipalité pour toute créance qui lui est due.

Dans l'éventualité où le bénéficiaire cède son immeuble alors qu'un solde de quote-part est toujours dû, le solde est exigible du bénéficiaire de même que de l'acquéreur subséquent.

- e) La Municipalité perçoit la quote-part du bénéficiaire et la remet au titulaire, après déduction des frais de perception et des frais d'administration de 10 %, selon les modalités prévues à l'entente.

Malgré tout paiement par la Municipalité au titulaire, les quotes-parts impayées par les bénéficiaires restent dues par eux à la Municipalité.

#### ARTICLE 4.5 PÉNALITÉS

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du Conseil municipal de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

#### ARTICLE 4.6 GARANTIE FINANCIÈRE

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis par la Municipalité au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec, payable à l'ordre de la Municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée à le faire dans les limites de la province du Québec;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à la réception finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant la réception

provisoire desdits travaux;

- d) Une garantie hypothécaire de premier rang sur un ou plusieurs terrains faisant partie de la phase visée par l'entente, une telle garantie devant contenir les clauses usuelles telles que prise en paiement, déchéance du terme, conditions spéciales et autres clauses généralement utilisées par les institutions financières. Le ou les terrains laissés en garantie hypothécaire devront avoir été au préalable évalués par un évaluateur agréé et son rapport devra être annexé à l'entente.

## **CHAPITRE 5 RÉCEPTION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La réception finale des travaux est demandée par le requérant à la fin de la période de garantie, soit douze mois suivant la date finale des travaux. Les travaux prévus à l'entente doivent avoir été maintenus en bon état et être demeurés conformes aux plans et devis. Les travaux ne doivent présenter aucun vice.

Une inspection finale doit être réalisée en présence des intervenants suivants :

- a) Les employés du Service des travaux publics de la Municipalité;
- b) L'entrepreneur responsable de la réalisation des travaux;
- c) L'ingénieur mandaté au projet.

### **ARTICLE 5.2 DOCUMENTS REQUIS**

Lors de la demande de réception finale des travaux, le certificat de réception finale des travaux signé par l'ingénieur mandaté au projet doit être transmis au fonctionnaire désigné.

### **ARTICLE 5.3 RÉCEPTION FINALE DES TRAVAUX**

La Municipalité informe le requérant par résolution du Conseil municipal de sa décision de donner suite ou non à la demande de réception finale des travaux définis à l'entente, et ce, dans un délai de soixante jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Si la demande est refusée, la résolution doit présenter une liste exhaustive des travaux correctifs à exécuter ainsi que le délai dans lequel ils doivent être effectués.

### **ARTICLE 5.4 CESSION DES OUVRAGES**

Les travaux municipaux réalisés en vertu du présent règlement doivent être cédés à la Municipalité pour la somme de 1 \$ après leur réception finale. Le choix du notaire devant rédiger l'acte de cession sera fait par la Municipalité, laquelle en assumera les frais.

### **ARTICLE 5.5 LIBÉRATION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE**

Lors de la réception finale des travaux, la Municipalité remet au requérant le solde non utilisé de la somme déposée à titre garantie financière.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6.1 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le

contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1);

#### ARTICLE 6.3 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant les ententes avec les promoteurs relativement à la réalisation et à la prise en charge des travaux municipaux et plus particulièrement le règlement 93-261 de la Municipalité.

#### ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Mario van Rossum, maire



Christianne Pouliot, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

---

Avis de motion donné le 6 février 2017

Premier projet adopté le 20 mars 2017

Avis public de la tenue de l'assemblée publique de consultation donné le 23 mars 2017

Assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2017

Règlement adopté le 3 avril 2017

Avis public d'adoption et information concernant la date d'entrée en vigueur donné le 13 avril 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 11 mai 2017

Entrée en vigueur du règlement le 11 mai 2017

Avis public affiché le 31 octobre 2017